

Fusion d'associations de réseaux écologiques

Marche à suivre pour les porteurs de projet

Introduction

Le présent document a pour objectif de constituer une aide à la fusion des associations de réseaux écologiques qui souhaitent se regrouper. Les différents éléments à aborder dans le cadre d'une fusion sont présentés ci-dessous.

Le document est composé de trois parties, qui traitent successivement:

- des démarches administratives,
- des démarches à suivre concernant les aspects écologiques (choix des objectifs et des espèces du projet fusionné)
- du processus de la démarche de fusion.

A la fin du processus, une convention de fusion recense les choix et décisions des associations qui fusionnent.

A. Démarches administratives

Périmètre

Les périmètres des associations de réseaux écologiques qui fusionnent doivent être contigus. La taille du réseau fusionné ne doit pas dépasser celle d'un projet de CQP. Les réseaux fusionnent de préférence à l'intérieur d'un périmètre de projet CQP. Si les circonstances l'imposent, il est cependant possible de fusionner des réseaux situés sur deux périmètres CQP, aux conditions suivantes:

- le réseau fusionné restera à cheval sur les deux périmètres CQP jusqu'à la fin des projets CQP en cours (fin 2021), après quoi la limite des périmètres CQP sera adaptée de façon à ce que ce réseau ne soit rattaché qu'à un seul périmètre CQP.
- les exploitations concernées resteront rattachées au projet CQP dont elles dépendaient avant la fusion des réseaux.
- le réseau fusionné délèguera un représentant par projet CQP.

Durée du projet

Pour rappel, les réseaux initiés avant 2014 ont une durée de six ans, les réseaux initiés dès 2014 ont une durée de huit ans. Lors de la reconduction des projets de réseau écologique, les Directives vaudoises pour l'élaboration des réseaux écologiques (téléchargeables sur le site Internet du Service de l'agriculture et de la viticulture (SAVI), <http://www.vd.ch/themes/economie/agriculture/paiements-directs-et-autres-contributions/documents-a-telecharger/>) doivent être appliquées.

En principe, les réseaux qui fusionnent adaptent leur calendrier au projet de réseau écologique le plus jeune, ou qui a été reconduit le plus récemment.

Exemple :

Réseau A initié ou reconduit en 2011 } Lors de la fusion, la nouvelle association base son calendrier sur le réseau B. la reconduction du réseau fusionné aura donc lieu en 2019 (2013 + 6 ans). Durant la phase de transition, l'association A poursuit ses objectifs de 2011.

Réseau B initié ou reconduit en 2013

Les associations qui le souhaitent peuvent également passer directement à la reconduction lors de la fusion et mettre en place les nouvelles directives vaudoises.

→ Le nouveau périmètre de réseau de même que la durée du projet doivent être soumis au SAVI pour préavis.

Statuts

Des nouveaux statuts doivent être soumis à l'assemblée générale de la nouvelle association selon le modèle cantonal. Dans le cadre de ces statuts, la question du nom de l'association doit être abordée ainsi que la représentation des anciens réseaux au sein du nouveau comité. Un modèle de statut est disponible dans les annexes de ce document (le document modèle est également téléchargeable sur le site du SAVI, <http://www.vd.ch/themes/economie/agriculture/paiements-directs-et-autres-contributions/documents-a-telecharger/>)

→ Selon les Directives cantonales, les statuts doivent être soumis au SAVI pour approbation.

Fonds de caisse

Plusieurs méthodes de gestion du fonds de caisse des associations qui souhaitent fusionner peuvent être choisies. Le principe général est d'assurer que la création du Fonds de caisse de la nouvelle association soit égalitaire pour tous ses membres. Il s'agit aussi de s'entendre sur le mode de financement commun des investissements futurs de la nouvelle association. Deux modèles de gestion des fonds de caisse sont proposés :

- a. Equilibrer les finances de chaque association pour égaliser les apports, via un tarif à l'hectare de SPB par exemple.
- b. Restituer le fonds de caisse des associations à ses membres respectifs et refacturer de nouvelles cotisations aux conditions de l'association fusionnée.

B. Définition du contenu technique

Reconduction et objectifs des espèces cibles

Jusqu'à la reconduction du réseau au terme des 6 ou 8 ans du réseau le plus jeune de la fusion, la fusion n'est que partielle, c'est-à-dire que chaque réseau garde ses objectifs et ses espèces cibles.

Lors de la reconduction du réseau, la fusion devient totale, avec des objectifs et des espèces cibles communs à tous les membres de l'association.

Lors de la reconduction, le rapport final traite les périmètres des associations fusionnées séparément. L'évaluation des objectifs est faite pour chaque ancien réseau, selon leurs objectifs propres.

Le rapport initial de la 2^{ème} phase traite le nouveau réseau comme un tout.

Mesures

Jusqu'à la reconduction, si les mesures écologiques ne sont pas les mêmes pour une espèce cible identique, le projet de réseau écologique fusionné doit choisir ses mesures dans le catalogue des Directives vaudoises, afin qu'à la fusion totale, les mesures du projet de réseau écologique fusionné soient les mêmes pour tous les exploitants.

Mandataires

Un modèle d'accompagnement d'appel d'offre pour la reconduction des réseaux est à disposition (annexe 3). Son utilisation est recommandée pour formaliser les relations entre le mandant et le mandataire. Il peut être soumis à différents bureaux de biologistes si la nouvelle association souhaite changer de mandataire.

S'il y a un changement de mandataire, les associations de réseaux écologiques demandent la restitution des données élaborées par les mandataires dans le cadre du mandat (notamment les données cartographiques SIG). Ces données sont ensuite également transmises par les associations de réseaux écologiques au SAVI.

C. Processus de la démarche

1. Le comité d'une association de réseau écologique demande à ses membres s'ils portent un intérêt à une fusion avec une association de réseau écologique voisine.
2. Rencontre des présidents et/ou des comités des associations qui souhaitent fusionner. Echange des points de vue sur les éléments listés ci-dessus.
3. Demande formelle au SAVI. Soumettre une proposition de périmètre et d'échéancier du projet de réseau écologique.
4. Lorsque les comités sont d'accord sur l'ensemble des points à aborder, un projet de convention de fusion est élaboré, de même qu'un projet de statuts de la future association.
5. Le projet de convention de fusion ainsi que le projet de statut de la future association sont soumis aux membres des différentes associations concernées dans le cadre d'une assemblée générale. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans ce but. L'ensemble des membres est invité à l'assemblée générale constitutive de la nouvelle association. Les statuts sont soumis au vote.
6. Une fois acceptés et signés, la convention de fusion et les statuts sont transmis au SAVI pour validation.

CONVENTION DE FUSION (Modèle 2017)

1. Buts

Les soussignés

D'une part :

L'Association **Près de la Forêt**, porteuse du projet de mise en réseau du même nom, est représentée par son président, M. **XX**, son caissier, M. **XX**, ainsi que secrétaire, M. **XX**.

Et d'autre part :

L'Association **Haut de la Colline**, porteuse du projet de mise en réseau du même nom, est représentée par son président, M. **XX**, son caissier, M. **XX**, ainsi que son secrétaire, M. **XX**. signent une convention pour la fusion des deux associations porteuses des projets de mise en réseau de **Près de la Forêt** et de la **Haut de la Colline**. Cette fusion a été validée par les assemblées générales des deux associations, ayant eu lieu respectivement le **xx.xx.xxxx** et le **xx.xx.xxxx** (voir procès-verbaux en annexes 2 et suivantes).

2. Principe général

La fusion des deux associations porteuses des projets de mise en réseau de **Près de la Forêt** et de **Haut de la Colline** a pour conséquence un regroupement des deux projets de mise en réseau.

Le projet de mise en réseau de **Près de la Forêt** a débuté en **2011** et verrait sa première reconduction avoir lieu en début d'année **2017** selon l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD).

Le projet de mise en réseau de **Haut de la Colline** a débuté en **2007** et a déjà été reconduit une première fois en **2013**. Selon l'OPD, sa deuxième reconduction aura lieu en début d'année **2019**.

Dans le cadre de la fusion, les deux projets de mise en réseau adaptent leur calendrier sur le projet de mise en réseau qui a été reconduit le plus récemment, soit celui de **Haut de la Colline**.

3. Objectifs, espèces cibles et mesures

D'ici à la reconduction du projet en **2019**, chacun des deux projets continue à mettre en œuvre les mesures favorisant les espèces cibles définies dans son projet, ainsi que les objectifs quantitatifs de son projet.

4. Reconduction du projet

Le 31 mars **2019**, l'association fusionnée présentera un rapport d'évaluation de la dernière période de mise en œuvre. Ce rapport présentera séparément, pour chaque projet de mise en réseau, les résultats concernant les pourcentages de SPB et les objectifs des espèces cibles, conformément aux Directives cantonales.

Ce rapport présentera également un projet de reconduction commun concernant le périmètre, les espèces cibles, les mesures et les pourcentages de SPB. Dès lors, les dispositions des Directives vaudoises pour l'élaboration des réseaux écologiques devront être appliquées.

5. Statuts

Les statuts de la nouvelle association fusionnée doivent être conformes au modèle donné dans les directives vaudoise pour l'élaboration des réseaux écologiques.

6. Fonds de caisse

En date du xx.xx.xxxx, l'Association **Près de la Forêt** est dotée d'un fonds de caisse de CHF 2'000.-, correspondant à CHF 40.-/ha SPB inscrites au réseau écologique.

En date du xx.xx.xxxx, l'Association **Haut de la Colline** est dotée d'un fonds de caisse de CHF 750.-, correspondant à CHF 30.-/ha SPB inscrites au réseau écologique.

A la fusion, chaque association apporte son propre fonds de caisse au fonds de caisse de l'association fusionnée.

Afin que l'apport financier des deux associations soit identique proportionnellement aux surfaces, l'Association **Haut de la Colline** complète son apport financier à hauteur de CHF 10.-/ha SPB.

7. Cotisations

Voir annexe ... (sur les cotisations)

ou

Voir Statuts

ou

La première année d'inscription à l'association, le nouveau membre verse une cotisation de CHF 500.-/ha de SPB.

Dès 2017, les membres de l'association paient une cotisation annuelle forfaitaire de CHF 50.-.

Selon les besoins financiers et après approbation de l'assemblée générale, des cotisations supplémentaires se rapportant à l'hectare de SPB peuvent être demandées aux membres.

Pour l'association **Près de la Forêt**

Pour l'association **Haut de la Colline**

Le président, XX

Le président, XX

Le caissier, XX

Le caissier, XX

Le secrétaire, XX

Le secrétaire, XX

Lieu et date

STATUTS

Association <*>

Article 1er

Sous le nom de "Association <*>", il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'Association est à <*>.

Article 3

L'Association a pour but la réalisation et le suivi d'un projet de mise en réseau de surfaces de compensation écologique et/ou de qualité du paysage conforme à l'ordonnance fédérale sur les paiements directs dans l'agriculture (OPD).

Réseaux écologiques

Les objectifs du réseau sont définis dans le projet définitif soumis pour approbation au Service de l'agriculture et de la viticulture.

L'Association assume le rôle de maître de l'ouvrage.

Il lui appartient en conséquence de gérer et contrôler notamment tout ce qui a trait aux études et commandes de travaux à effectuer, à la surveillance de ceux-ci, au paiement des factures, à l'encaissement des cotisations dues par les membres et des subventions étatiques, à l'attribution de ces dernières.

Qualité du paysage

L'Association <*> est membre de l'Association régionale pour la qualité du paysage <*> dont elle reconnaît pour elle et ses membres les statuts et décisions statutaires.

Membres

Article 4

Réseaux écologiques

Toute personne physique ou morale qui est exploitant agricole dans le périmètre du réseau peut devenir membre de l'Association moyennant le paiement d'une finance d'entrée et de cotisations fixées par l'assemblée générale.

Qualité du paysage

Toute personne physique ou morale qui est exploitante agricole et dont le centre d'exploitation est sis dans le périmètre du réseau écologique peut devenir membre de l'association, moyennant le paiement d'une finance d'adhésion prévue à l'art. 5 et d'une cotisation fixée par l'assemblée générale.

La demande d'adhésion est adressée, par écrit, au comité, qui la soumet pour décision à l'assemblée générale.

Article 5

Réseaux écologiques

L'exploitant s'engage irrévocablement à participer financièrement au projet qui sera réalisé par l'Association selon les modalités suivantes:

- finance d'entrée à verser lors de l'adhésion à l'Association.
- cotisation annuelle destinée à créer un fonds de roulement.
- cotisation liée aux objets spécifiques du projet réalisés par l'Association.

Les montants de ces cotisations sont mentionnés dans une annexe aux présents statuts.

Qualité du paysage

L'exploitant s'engage à verser lors de son adhésion un montant de CHF 25.- par hectare de surface agricole utile (SAU) de son exploitation et/ou CHF 25.- par pâquier normal (PN) de son estivage afin de financer les frais de développement et de suivi des projets paysagers conformes à l'OPD.

Article 6

La qualité de membre se perd:

- par la démission adressée par lettre recommandée dans un délai de douze mois avant la fin de l'année civile,
- par le décès des personnes physiques ou la dissolution des personnes morales,
- par l'exclusion, prononcée en cas d'agissements contraires aux intérêts de l'Association ou de non respect des obligations envers cette dernière,
- par le fait de ne plus être exploitant agricole,
- par le fait de ne plus avoir de parcelles dans le périmètre.

La perte de la qualité de membre n'exonère pas celui qui l'a perdue ou ses ayants cause de l'obligation de s'acquitter des contributions financières mises antérieurement à sa charge ni de sa responsabilité quant aux subventions qu'il aurait touchées.

Inscriptions

Article 7

Réseaux écologiques

L'agriculteur qui souhaite inscrire des parcelles dans un ou plusieurs réseaux écologiques doit signer une convention d'exploitation avec l'Association, selon un modèle fourni par le Canton.

Le membre qui prévoit de réaliser des mesures pérennes doit signer une convention avec l'Association, selon un modèle fourni par le Canton.

Qualité du paysage

L'agriculteur qui souhaite souscrire à des mesures en faveur de la qualité du paysage doit signer une convention d'exploitation avec le Canton.

Organes

Article 8

Les organes de l'Association sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale, composée de tous les membres de l'Association, est le pouvoir suprême de celle-ci.

Article 10

L'assemblée générale a notamment pour attributions:

- d'élire et révoquer le président et les membres du comité,
- d'élire et révoquer les vérificateurs des comptes et leur suppléant,
- d'admettre et d'exclure les membres,
- de fixer les finances d'entrées et les cotisations dues par les membres, et les modalités d'encaissement de celles-ci,
- d'adopter les mesures (études, travaux ou autres) devant permettre la réalisation des objectifs de l'Association, sous réserve cas échéant de l'approbation du Service de l'agriculture et de la viticulture,
- d'adopter le budget,
- d'approuver toute dépense qui n'aurait pas été budgétée,
- de contracter des emprunts,
- d'approuver le rapport annuel et les comptes, et de donner décharge au comité et aux vérificateurs des comptes,
- de modifier les statuts,
- de décider la dissolution de l'Association.

Article 11

L'assemblée générale a lieu une fois par année, dans le courant du premier semestre.

Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées, à l'initiative du président ou si le cinquième des membres en fait la demande par écrit.

La convocation à une assemblée, avec l'ordre du jour et les documents soumis à discussion, doit être faite individuellement au moins quinze jours avant l'assemblée.

Les questions et propositions individuelles doivent être présentées par écrit au président au moins cinq jours avant l'assemblée, de façon à permettre aux organes de l'Association de répondre.

Article 12

L'assemblée générale délibère et statue valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à main levée à la majorité simple des votants. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'article 26 (modification des statuts) est réservé.

Article 13

Aucune décision ne peut être valablement prise si elle ne figure pas à l'ordre du jour, sauf celle qui prévoit la convocation d'une autre assemblée générale.

Article 14

Les membres empêchés d'assister à une assemblée générale peuvent se faire représenter en signant une procuration en faveur d'une tierce personne, qui n'est pas nécessairement membre.

Article 15

Les membres du comité n'ont pas voix délibérative lors de l'examen de leur gestion par l'assemblée générale.

Article 16

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, procès verbal qui doit être transmis dans le délai d'un mois au Service de l'agriculture et de la viticulture.

Comité

Article 17

Le comité se compose de <*> membres au moins, élus pour une période de <*> ans (minimum 3 ans) et rééligibles.

A l'exception du président désigné par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même en désignant en particulier son secrétaire et son trésorier, qui peuvent être choisis en dehors de l'Association.

Article 18

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes et de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale.

Il a notamment pour tâches:

- de convoquer l'assemblée générale et d'en préparer les délibérations,
- d'établir le rapport d'activité et les comptes,
- de préparer le budget,
- de veiller à la bonne marche de l'Association, en particulier pour tout ce qui a trait au rôle de maître de l'ouvrage qu'elle doit assumer,
- de gérer les finances d'entrée, les cotisations, les éventuels dons et subventions reçus.

Article 19

Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que nécessaire.

Il siège valablement si la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 20

L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers:

- par le président et le secrétaire pour les questions administratives,
- par le président et le trésorier pour les questions financières.

Ces compétences ne peuvent être déléguées, même par procuration. En cas d'empêchement de l'une ou l'autre des trois personnes ci-dessus, l'assemblée désigne un remplaçant.

Contrôle - Exercice

Article 21

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour une même période que celle du comité, soit <*> ans (minimum 3 ans). Ils sont rééligibles.

Article 22

Les vérificateurs contrôlent les comptes et présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

Article 23

Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Ressources - Responsabilité financière

Article 24

Le coût des mesures mises en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Association est couvert par les finances d'entrées et les cotisations de ses membres, les contributions et subventions publiques, ainsi que les dons des sponsors privés.

Articles 25

Les engagements financiers de l'Association sont garantis uniquement par sa fortune, sur laquelle ses membres n'ont aucun droit.

En dérogation à ce qui précède, et en cas de non respect d'une condition de subventionnement, les membres de l'Association sont responsables à titre personnel, pour une durée de 8 ans, du remboursement des subventions qu'ils ont touchées indûment.

Les subventions versées pour l'étude du réseau ne sont pas soumises à restitution.

Modification des statuts

Article 26

Les statuts ne peuvent être révisés que si cet objet figure à l'ordre du jour d'une assemblée générale et si la convocation à cette assemblée indique quelle est la modification proposée. La décision de révision est prise à la majorité des votants; toutefois, le but de l'Association ne peut être modifié qu'avec l'accord de la majorité des membres de l'Association.

Les modifications entrent en vigueur dès leur adoption, sous réserve de leur approbation par le Service de l'agriculture et de la viticulture.

Dissolution

Article 27

L'Association ne peut être dissoute que lorsqu'elle a atteint son but et rempli ses obligations. La décision de dissolution doit figurer à l'ordre du jour d'une assemblée générale; elle est prise à la majorité des membres présents.

Toutefois, si la majorité des membres de l'Association décide de renoncer à atteindre le but de l'Association, celle-ci doit être dissoute. Les frais sont alors répartis exclusivement entre les membres qui ont décidé la renonciation.

La validité de la dissolution est subordonnée dans tous les cas à l'approbation du Service de l'agriculture et de la viticulture.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du <*>, à <*>. Ils entrent immédiatement en vigueur, sous réserve de leur approbation par le Service de l'agriculture et de la viticulture.

Pour l'Association:

Le Président:

Le Secrétaire:

Tableaux d'accompagnement d'appel d'offre (annexe 3)

Caractéristiques du réseau écologique

| Situation initiale | | | |
|---|--|----------------------------------|--|
| Réseaux écologiques avant la fusion | | | |
| Porteurs de projet | | Responsables de projets (comité) | |
| Description périmètre (voir cartographie) | | | |
| Données de bases | | | |
| | | Surface (ha) | |
| SAU | | | |
| SPB QI | | | |
| SPB QII | | | |
| SPB inscrites au réseau | | | |
| Surfaces inscrites dans un inventaire fédéral ou cantonal | | | |
| Forêts | | | |
| Zones à bâtir | | | |

| Données biologiques | |
|------------------------------------|--|
| Objectifs quantitatifs | |
| Espèces cibles et caractéristiques | |
| Objectifs biologiques | |

Tableau d'accompagnement d'appel d'offre

| Données de bases du réseau écologique | <ul style="list-style-type: none"> ○ Se référer au tableau des caractéristiques du réseau écologique | | |
|--|---|-------------------|-------------------|
| Activités demandées au prestataire | Liste de contrôle (éléments minimums devant apparaître dans l'offre) | Heures de travail | Coûts des travaux |
| Rapport initial et Reconduction | <ul style="list-style-type: none"> ○ Consultations des inventaires et éventuels relevés de terrain ○ Définition des objectifs, espèces cibles et mesures ○ Élaboration des documents de projet : rapport initial, cartes, fiches de mesures, plan de financement | | |
| Suivi scientifique | <ul style="list-style-type: none"> ○ Suivi biologique des 16 espèces et définition des parcours de suivi ○ Suivi de la mise en œuvre des mesures | | |
| Animation (facultatif mais recommandé) | <ul style="list-style-type: none"> ○ Conseil individuel/en petit groupe : propositions chiffrées (ex : promotion externe, formation aux membres, etc.) | | |
| Rapport intermédiaire | <ul style="list-style-type: none"> ○ Résultats à mi-parcours (part et types des SPB, niveau de qualité, animation éventuelle, degré de réalisation des valeurs cibles, suivi des absences/présences des 16 espèces) | | |
| Rapport final | <ul style="list-style-type: none"> ○ Présentation du degré de réalisation de l'ensemble des objectifs ○ Résultat du suivi des 16 espèces | | |
| Total / Récapitulatif | - | | |